



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

23 MAI 1990

---

**PROJET DE DECRET**  
DE DELEGATION DE COMPETENCES  
A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions a ouvert aux institutions bruxelloises œuvrant dans différents secteurs des matières personnalisables et dépendant du secteur bicommunautaire la possibilité d'opter pour la Communauté française ou flamande selon le cas.

Suivant la même logique, les crédits budgétaires destinés au subventionnement des institutions qui ont opté doivent être transférés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les moyens financiers du secteur bicommunautaire étant réduits à due concurrence.

Dans ce contexte, en exécution de l'article 65 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et des articles 60 à 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'Exécutif a, par une délibération du 5 juin 1989, chargé le ministre des Affaires sociales et de la Santé de « préparer un projet de décret-cadre portant délégation à la Commission communautaire française des compétences et des moyens budgétaires relatifs aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française ».

Le but de cette double opération (transfert à la Communauté française et délégation à la Commission communautaire française) est de permettre aux institutions bruxelloises concernées d'échapper aux diverses contraintes du régime bicommunautaire, en leur évitant tout hiatus de subventionnement lors de leur passage au régime unicommunautaire francophone.

Le présent décret délègue à la Commission communautaire française la possibilité de modifier par règlement de l'Assemblée les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française régissant les secteurs concernés par le droit

d'option en vue de les adopter, dans le respect des décrets de la Communauté française, suivant les objectifs décrits ci-dessus. De même est prévue pour le Collège la compétence de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des règlements.

La Commission communautaire française aura ainsi la possibilité de gérer de manière cohérente l'ensemble des institutions intervenant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans les secteurs concernés par le droit d'option (centres de service social, centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, services de santé mentale, maisons de repos, institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et services d'aide aux familles et aux personnes âgées). Sont visées tant les institutions qui ont opté pour la Communauté française au 30 juin 1989 que celles qui étaient déjà subventionnées à cette date par la Communauté française dans le secteur des institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés. Suivant la même logique, les agréments de nouvelles institutions seront également de la responsabilité de la Commission communautaire française.

Un régime de contrôle sur les matières déléguées est organisé par le présent décret de manière à permettre à la Communauté française de préserver sa cohérence, particulièrement en ce qui concerne le respect par la Commission communautaire française des décrets de la Communauté qui restent applicables sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Commission communautaire française aura ainsi la possibilité d'agir efficacement en fonction des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale sans mettre en cause l'unité de la Communauté française.

Précisons qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne l'article 2 ainsi que le précise le commentaire des articles.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit un certain nombre de termes employés dans le décret, afin d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

### Article 2

Cet article délègue au Collège, en application de l'article 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, le pouvoir d'agréer les institutions qui le demandent sur la base du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Malgré l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de ne demander l'accord de l'Assemblée de la Commission en ce qui concerne le principe de la délégation au Collège qu'après le vote du décret par le Conseil de la Communauté, étant entendu que ladite délégation ne prendra effet qu'à dater de l'avis conforme de l'Assemblée.

Toute autre procédure, et notamment celle suggérée par le Conseil d'Etat, imposerait à l'Assemblée de la Commission de se prononcer sur un texte qui pourrait encore être amendé par le Conseil de la Communauté.

### Article 3

Cet article délègue à la Commission en application de l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le pouvoir de modifier les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Est actuellement visé l'arrêté de l'Exécutif du 26 août 1985 « pris en application du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

### Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Ces articles délèguent à la Commission, en application de l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, le pouvoir de modifier les dispositions des arrêtés de l'Exécutif organisant les centres de services social, les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les services de santé mentale, les maisons de repos, les institu-

tions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

L'Assemblée de la Commission communautaire française sera chargée d'adopter les règlements modifiant les textes qui régissent les institutions concernées.

En vertu de l'article 65, alinéa 2, le Collège est chargé de l'exécution des règlements de l'Assemblée.

Il a donc été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Les normes d'agrément, les conditions de subventionnement, ainsi que les procédures à suivre en ces matières, seront fixées par règlement de l'Assemblée; les institutions seront agréées et les subventions seront octroyées par le Collège.

Les articles 5, 7 et 8 ont été rédigés en se référant à la législation de base qui organise en Communauté française les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les maisons de repos et les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Les articles 4, 6 et 9 ont été rédigés, dans la mesure où il n'existe aucune base légale organisant en Communauté française les centres de service social, les services de santé mentale et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées, de manière à viser par la délégation les mesures arrêtées par l'Exécutif de la Communauté française en ce qui concerne ces institutions.

On trouvera, dans la liste suivante, les principales réglementations qui pourront être modifiées par l'Assemblée de la Commission communautaire française dans le respect des décrets du Conseil de la Communauté française:

— l'arrêté de l'Exécutif du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social;

— l'arrêté de l'Exécutif du 27 mars 1985 portant sur les mesures d'exécution du décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

— l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1988 fixant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 le mode de calcul du montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement octroyée aux centres

d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

— l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur;

— l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées;

— l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

— l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— l'arrêté de l'Exécutif du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

#### Article 10

Cette disposition précise, afin de lever toute équivoque suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur le décret organisant la tutelle sur la Commission communautaire française, que ce dernier décret est également applicable aux compétences exercées par la Commission en tant qu'autorité déléguée de la Communauté française. En effet, ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé des motifs du décret relatif à la tutelle, on peut considérer que le pouvoir de déléguer implique nécessairement le pouvoir d'organiser un contrôle sur les matières déléguées.

Par souci de simplicité et de transparence, le régime de contrôle choisi pour les compétences déléguées est identique à celui prévu pour les compétences propres de la Commission communautaire française; il s'agit du régime de tutelle, celle-ci n'étant qu'un mode de contrôle de l'exercice des compétences d'une autorité subordonnée par une autorité supérieure.

#### Article 11

Cet article prévoit que les crédits qui sont transférés à la Communauté française, en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du

16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions proportionnellement aux moyens de subventionnement des institutions qui ont opté pour un statut unicomunautaire francophone, sont transférés chaque année à la Commission communautaire française, afin de doter celle-ci des moyens indispensables à l'exercice des compétences déléguées. Il y a lieu de remarquer qu'aucun transfert de crédits n'est prévu en ce qui concerne la construction de maisons de repos ou d'institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

#### Article 13

Cet article transfère à la Commission les subventions accordées par la Communauté française à trois institutions accueillant des handicapés. Ces institutions étaient les seules à recevoir avant le 30 juin 1989 de la Communauté française des subsides dans les secteurs concernés par le droit d'option.

#### Article 14

Cet article est une disposition transitoire qui prévoit que la réglementation nationale en vigueur dans le secteur bicomunautaire reste d'application aux institutions ayant opté pour la Communauté française avant le 30 juin 1989, tant que la Commission n'a pas adopté une réglementation propre. Cette disposition est indispensable à la réalisation des objectifs du présent décret qui a pour but d'éviter aux institutions bruxelloises concernées tout hiatus de subventionnement lors de leur passage au régime unicomunautaire francophone.

#### Article 15

Cet article prévoit que le présent décret entre en vigueur au moment où l'arrêté royal transférant les moyens du pouvoir national à la Communauté en ce qui concerne le subventionnement des institutions qui ont opté pour un statut unicomunautaire francophone sortira ses effets.

Ainsi sera assurée une parfaite continuité dans la gestion des institutions concernées par le droit d'option lors de leur transfert de la Commission communautaire commune (qui les a pris en charge durant la période transitoire) à la Commission communautaire française.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « de délégation de compétences de la Communauté française », a donné le 28 mars 1990 l'avis suivant :

## EXAMEN DU TEXTE

### Dispositif

#### Article 2

#### Alinéas 2 et 3

Suivant l'article 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises,

« 66. Moyennant avis conforme du groupe linguistique concerné sur le principe de la délégation et sur le transfert des moyens financiers corrélatifs, le collège prend les mesures individuelles et d'exécution qui lui sont déléguées, selon le cas, par le Conseil de la Communauté française ou le Conseil flamand. »

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du projet, en tant qu'il concerne une délégation faite au collège, n'a pas respecté la formalité préalable prévue par l'article 66 précité, à savoir que le groupe linguistique français doit donner un avis conforme à la fois sur le principe de la délégation et sur le transfert des moyens financiers y relatifs.

En conséquence, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 doit être omis.

Suivant l'article 65 de la loi précitée, les compétences sont déléguées par le Conseil de la Communauté française à la Commission communautaire française.

Dès lors, il faut substituer au mot « assemblée » les mots « Commission communautaire française ».

Suivant la définition donnée au mot « assemblée », les auteurs du projet entendent transférer des compétences au groupe linguistique français. Un tel transfert n'est pas concevable au regard de l'article 65.

Le mot « assemblée » au sens de groupe linguistique français étant également utilisé dans les articles 3 et suivants, l'arrêté en projet doit être revu entièrement.

La Chambre était composée de

M. J.-J. STRYCKMANS, président de Chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

*Le Greffier,*

J. GIELISSEN.

*Le Président,*

J.-J. STRYCKMANS.

# PROJET DE DECRET

## DE DELEGATION DE COMPETENCES A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

### ARRETE:

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### CHAPITRE I

#### Disposition générale

##### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1<sup>o</sup> Commission: la Commission communautaire française;

2<sup>o</sup> Exécutif: l'Exécutif de la Communauté française.

### CHAPITRE II

#### Délégation de compétences

##### Art. 2

Sous la condition suspensive de l'accord de l'assemblée de la Commission, le collège de la Commission communautaire française peut prendre les mesures d'exécution confiées à l'Exécutif par les articles 3 et 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les centres de service social, les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les services de santé mentale, les maisons de repos, les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

##### Art. 3

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'article 5 du décret

du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

##### Art. 4

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux centres de service social.

##### Art. 5

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

##### Art. 6

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux services de santé mentale.

##### Art. 7

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

##### Art. 8

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 81 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

##### Art. 9

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

### CHAPITRE III

#### Contrôle sur les matières déléguées

##### Art. 10

Le contrôle de la Communauté française sur les matières déléguées s'effectue conformément aux dispositions du décret du ... organisant la tutelle sur la Commission communautaire française.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

##### Art. 11

Les montants transférés à la Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont transférés chaque année à la Commission tels qu'ils ont été déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

##### Art. 12

Les délégations de compétence prévues aux articles 2 à 9 du présent décret s'entendent dans les limites des crédits budgétaires transférés aux articles 11 et 13.

##### Art. 13

Le montant des subventions accordées par la Communauté française aux institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés

qui interviennent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et ont été agréées avant le 30 juin 1989, sont transférées chaque année à la Commission.

Le montant de la somme ainsi transférée est fixé par arrêté de l'Exécutif en fonction des subventions dues aux institutions concernées pour l'année civile 1990.

##### Art. 14

Les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, restent en vigueur jusqu'au jour où la Commission aura exercé le pouvoir réglementaire qui lui est délégué par les articles 4 à 9 du présent décret.

##### Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,*

François GUILLAUME.